



VOL. 9
N° 1
PRINTEMPS 2000

PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO



ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSAIRE



Ann Cavoukian, commissaire, Tom Mitchinson, commissaire adjoint (à droite) et Brian Beamish, directeur des politiques et de l'application de la loi ont présenté un exposé sur les questions touchant la protection de la vie privée lors d'une récente assemblée du groupe Citizens for Local Democracy à l'hôtel de ville de Toronto (reportage en page 2).

Le Bureau du commissaire s'ouvre à l'Ontario

Dans ce numéro :

Le Bureau du commissaire s'ouvre à l'Ontario

Protection de la vie privée : survol

Questions et réponses

Sommaires

Qu'est-ce qui pourrait vous être utile?

Publications récentes du Bureau du commissaire

Exposés à venir

M^{ME} ANN CAVOUKIAN, COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO, a lancé un nouveau programme d'éducation appelé *Reaching Out to Ontario* dans le cadre des initiatives du Bureau du commissaire visant à informer la population de la législation et des enjeux touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Dans le cadre de ce programme, une équipe du Bureau du commissaire visite trois régions différentes de l'Ontario chaque année pour y tenir une série d'assemblées publiques, organiser des entrevues dans les médias et s'adresser à des gens d'affaires, à des universitaires et à d'autres groupes. La rencontre des coordonnatrices et coordonnateurs de

SUITE À LA PAGE 3



Protection de la vie privée : survol

LORS D'UN EXPOSÉ INTITULÉ *EROSION OF Privacy Rights?* qu'elle a présenté devant le groupe Citizens for Local Democracy, M^{me} Ann Cavoukian, commissaire, a brossé un tableau des nombreuses questions liées à la protection de la vie privée qui touchent les Canadiennes et les Canadiens aujourd'hui.

Dans son exposé lors de cette réunion ouverte tenue à l'hôtel de ville de Toronto, M^{me} Cavoukian a abordé différentes questions, notamment :

- les effets que le transfert de services et de programmes gouvernementaux au secteur privé pourrait avoir sur la protection de la vie privée;
- l'utilisation accrue de la technologie et le risque d'érosion du droit à la vie privée à moins de prévoir des mécanismes de protection;
- les effets possibles sur les particuliers de l'usage abusif des renseignements personnels;
- les raisons pour lesquelles le commerce électronique ne pourra réaliser son plein potentiel à moins que l'on ne règle les questions touchant la sécurité et la protection de la vie privée;
- le cadre législatif canadien en matière de protection de la vie privée.

M^{me} Cavoukian a également précisé quels organismes gouvernementaux sont assujettis aux lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et elle a expliqué les dispositions de ces deux textes législatifs qui régissent la protection de la vie privée.

Elle a également cité un certain nombre de motifs pour lesquels des personnes pourraient déposer une plainte concernant la protection de la vie privée au Bureau du commissaire, notamment la collecte, l'utilisation ou la divulgation abusive de renseignements personnels par un organisme gouvernemental.

M^{me} Cavoukian a expliqué que le Bureau du commissaire enquête sur les plaintes relatives à la protection de la vie privée, rend compte de ces enquêtes et fait des recommandations aux institutions gouvernementales.

Après avoir discuté du statut du projet de loi fédéral C-6, qui régira la protection de la vie privée dans le secteur privé, M^{me} Cavoukian a souligné qu'elle avait encouragé le gouvernement de l'Ontario à adopter une loi complémentaire.

MM. Tom Mitchinson, commissaire adjoint, et Brian Beamish, directeur des politiques et de l'application de la loi au Bureau du commissaire, étaient également présents et ont répondu aux questions de l'auditoire après l'exposé de M^{me} Cavoukian.

Questions et réponses

« Questions et réponses » est une rubrique régulière qui présente des questions d'actualité adressées au bureau du commissaire.

Q : *Qu'est-ce qu'un document au sens de la législation régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée?*

R : Les organismes gouvernementaux conservent leurs renseignements dans des « documents » définis ainsi dans la *Loi* : « Document qui reproduit des renseignements sans égard à leur mode de transcription, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs

électroniques ou autrement. » La loi précise que les documents comprennent « de la correspondance, des notes, livres, plans, cartes, dessins, diagrammes, illustrations ou graphiques, photographies, films, microfilms, enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, documents lisibles par machine, de tout autre matériel documentaire sans égard à leur forme ou à leurs caractéristiques et de toute reproduction de ces éléments d'information ».



Le Bureau du commissaire s'ouvre à l'Ontario

SUITE DE LA PAGE 1

l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de chacune de ces régions constitue un élément important de ces visites.

La première de ces activités d'éducation a eu lieu dans le Sud-Ouest de l'Ontario à la fin de l'année dernière. Des exposés ont été faits à London, St. Thomas et Chatham. Cette année, une équipe dirigée par la commissaire, Ann Cavoukian, visitera la région de Kingston-Belleville en avril, tandis qu'une autre équipe, dirigée celle-là par le commissaire adjoint, Tom Mitchinson, se rendra dans la région de Thunder Bay en juin. En novembre, une équipe dirigée par M^{me} Cavoukian fera un certain nombre d'exposés dans la région de Hamilton-Niagara.

Ces activités comprennent des assemblées publiques dans les bibliothèques municipales.

« Les séances d'information publique constituent une priorité, a déclaré M^{me} Cavoukian. Pendant toute l'année, nous utilisons différents mécanismes, qui vont de conférences d'envergure aux publications du Bureau du commissaire en passant par notre site Web et les entrevues dans les médias, pour sensibiliser les gens aux enjeux de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. Nous considérons ces séances

comme un élément important de notre programme d'éducation. »

« Les rencontres avec les coordonnatrices et coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la

vie privée sont également prioritaires, a ajouté M^{me} Cavoukian. Elles permettent d'échanger directement des renseignements. »

Une fois finalisé, le calendrier de chacune de ces trois initiatives d'information pour 2000 sera posté sur le site Web du Bureau du commissaire (www.ipc.on.ca). Faute d'espace, l'accès à certaines séances est limité, mais d'autres séances sont ouvertes à tous. Les calendriers contiendront également des renseignements sur les personnes à qui s'adresser lorsque des groupes autres que le Bureau du commissaire, par exemple, la Chambre de commerce,

sont l'hôte d'une réunion particulière.

Les coordonnatrices et coordonnateurs de la région visitée reçoivent une invitation à la rencontre qui leur est destinée ainsi qu'une formule de réservation. Si votre région ne fait pas partie des régions visitées cette année mais si vous pouvez assister à l'une de ces rencontres, veuillez communiquer avec Bob Spence, coordonnateur des communications au Bureau du commissaire, au (416) 326-3939 ou au 1-800-387-0073, pour obtenir de plus amples renseignements.



The Information and Privacy Commissioner/ Ontario

--

Southwestern Ontario Educational Initiative

November 8 • 9 • 10 • 11 1999

--

Your Access and Privacy Rights



Sommaires

«Sommaires» est une rubrique régulière où sont exposées les principales ordonnances et enquêtes de conformité.

Ordonnance PO-1734 (Appel PA-990416-1)

L'appelant a présenté une demande d'accès au ministère de la Santé et des Soins de longue durée le 1^{er} octobre 1999. Le ministère n'a pas ouvert la demande avant le 2 novembre 1999. Il a alors informé l'appelant qu'il recevrait une réponse dans les 30 jours.

Le Bureau du commissaire a déterminé que le délai de réponse de l'institution était le seul point en litige dans cet appel.

Le Bureau du commissaire a conclu que le ministère aurait reçu la demande pendant la semaine du 8 octobre 1999 et, partant, a déterminé que le ministère n'avait pas fait connaître sa décision à l'appelant dans le délai de 30 jours prévu aux articles 26 et 29 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le Bureau du commissaire a déclaré que le retard qu'a mis le ministère à ouvrir la lettre de demande était inadmissible et ne pouvait constituer un moyen de faire face à la surcharge de travail. Il a ajouté que le délai de 30 jours prévu à l'article 26 commence à courir dès la réception d'une demande d'accès et non à une date ultérieure, lorsque le ministère juge que le volume de travail a suffisamment diminué pour permettre au personnel de répondre à la demande.

Il a conclu en disant que les mesures prises par le ministère pour répondre à la demande de l'appelant contrevenaient aux dispositions expresses de la *Loi*. En procédant de la sorte, le ministère mine l'un des principes fondamentaux de la *Loi*, à savoir procurer un droit d'accès à l'information régie par une institution au moment opportun.

Dans une nouvelle ordonnance, le Bureau du commissaire a enjoint au ministère de s'abstenir immédiatement de retarder l'ouverture du courrier qui semble contenir des demandes d'accès à des renseignements présentées en vertu de la *Loi* et de respecter dorénavant les articles 26, 27 et 29 de la *Loi* pour répondre aux demandes.

Ordonnance MO-1241 (Appel MA-990078-1)

Cette ordonnance porte sur une demande d'accès à un dossier d'enquête de la commission des services policiers de la région de Peel.

La demande d'accès avait été présentée par une personne qui avait demandé à la police d'enquêter sur le prétendu vol d'argent dont avait été victime son père décédé. L'auteure de la demande a fourni à la police et au Bureau du commissaire une preuve démontrant qu'elle était la représentante successorale de son père et que les renseignements auxquels elle demandait accès touchaient la succession de son père. Le Bureau du commissaire a conclu qu'elle avait droit d'accéder aux renseignements au nom de son père, même si ce dernier n'avait plus d'argent dans son compte bancaire au moment de son décès.

Le Bureau du commissaire a conclu que la divulgation des notes d'un agent de police concernant les entrevues des témoins constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée des témoins, et a maintenu l'application de l'alinéa 49 b).

Il a cependant conclu que l'exception prévue à l'alinéa 49 b) ne s'appliquait pas aux renseignements contenus dans deux autres documents, à savoir un rapport présenté par un agent de police à un procureur adjoint de la Couronne



Qu'est-ce qui pourrait vous être utile?

QU'AIMERIEZ-VOUS VOIR SUR LE SITE WEB DU Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée?

La conception et le contenu du site sont constamment passés en revue et un certain nombre de changements seront apportés cette année. Plusieurs pages ont été ajoutées au cours des derniers mois et différents autres changements sont envisagés.

Le site Web contient des renseignements destinés à un large auditoire : coordonnatrices et coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée et autres employés

du gouvernement, personnel enseignant, étudiantes et étudiants, défenseurs des droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée, chercheurs, gens d'affaires, juristes, spécialistes des ressources humaines et personnes de bien d'autres secteurs d'activité.

Un bref questionnaire sera bientôt posté sur notre site Web, demandant aux visiteurs quelles ressources ils trouvent les plus utiles et quels autres renseignements ils aimeraient voir sur le site (www.ipc.on.ca).

Nous aimerions connaître vos idées et recevoir vos suggestions.

Publications récentes du Bureau du commissaire

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir.* Guide destiné aux enseignantes et enseignants de 6^e année que le Bureau du commissaire a élaboré avec le concours d'enseignantes, d'enseignants et de spécialistes du curriculum. Il comprend des notes à l'intention du personnel enseignant, une introduction qui donne aux élèves un aperçu de la matière, des activités en classe et des ressources pour la planification des cours. Ce guide complète les notions sur le gouvernement

au Canada du programme-cadre d'études sociales de 6^e année.

- *How to protect your child's privacy online* fait partie de la série *If you wanted to know...* produite par le Bureau du commissaire. Grâce aux conseils pratiques qu'il contient, ce document aide les parents à enseigner à leurs enfants comment être vigilants quand ils naviguent sur Internet.

Toutes les publications du Bureau du commissaire sont accessibles au site Web du Bureau du commissaire à <http://www.ipc.on.ca>.

Exposés à venir

VOICI UNE LISTE DES EXPOSÉS ET DES ALLOCUTIONS que feront les membres du personnel du Bureau du commissaire :

- Exposé d'Ann Cavoukian, commissaire, à la conférence Tourism Innovation 2000, parrainée par le

Conference Board of Canada, le 11 avril à l'International Plaza Hotel and Conference Centre.

- Exposé de M^{me} Cavoukian au Women's Executive Network, le 7 juin au Toronto Lawn Tennis Club.



Sommaires

SUITE DE LA PAGE 4

et une note de service du procureur adjoint de la Couronne à l'agent de police. La police soutenait que ces documents étaient protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Dans l'ordonnance M-52, le Bureau du commissaire avait conclu que l'article 12 ne s'appliquait pas aux pages d'un dossier de la Couronne que la police municipale avait préparé à l'intention du procureur de la Couronne. Faisant fond sur un arrêt récent de la Cour suprême du Canada, *R. c. Campbell* [1999] 1 R.C.S. 565, la police a soutenu que la conclusion à laquelle était arrivé le Bureau du commissaire dans l'ordonnance M-52 ne reflète pas le principe du secret professionnel de l'avocat au Canada.

R. c. Campbell portait sur la question du secret professionnel de l'avocat invoquée par la GRC concernant des conseils reçus d'un avocat du ministère de la Justice au sujet de la légalité d'une certaine technique d'enquête. La Cour a conclu que :

« Le secret professionnel de l'avocat est fondé sur les besoins fonctionnels de l'administration de la justice. Vu sa complexité, le système juridique nécessite une expertise professionnelle. L'accès à la justice est mis en péril lorsqu'il est

impossible d'obtenir des conseils juridiques. Il est donc extrêmement important que la GRC soit capable d'obtenir des conseils juridiques professionnels relativement à des enquêtes criminelles sans devoir subir l'effet paralysant de la divulgation potentielle de confidences à l'occasion de procédures ultérieures. »

En appliquant ce principe à cette affaire, la Cour a conclu que la consultation d'un avocat du ministère de la Justice par un agent de la GRC « cadr[ait] parfaitement avec cette définition fonctionnelle ». La Cour n'est donc pas d'accord avec la position adoptée par le commissaire Wright dans l'ordonnance M-52 selon que aucun secret professionnel de l'avocat ne peut exister entre un avocat de la Couronne et un agent de police du fait que ce dernier n'est pas un représentant du procureur général. Par conséquent, le Bureau du commissaire a conclu que l'ordonnance M-52 ne reflétait plus la loi canadienne et n'a pas appliqué le précédent qu'elle établissait.

Dans cette affaire, le Bureau du commissaire a conclu que la police avait demandé des conseils juridiques à un avocat, en l'occurrence un procureur adjoint de la Couronne, et que, du coup, les communications faites à cette fin étaient assujetties au secret professionnel de l'avocat et que l'article 12 s'appliquait.

PERSPECTIVES

est publié par le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour s'abonner au bulletin ou pour nous informer d'un changement d'adresse, ou encore pour nous faire part de vos observations, prière de communiquer avec :

La direction des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1
Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : (416) 325-9195
ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539
Site Web : <http://www.ipc.on.ca>
This newsletter is also available in English.



Papier recyclé
à 55 %,
dont 10 % de
fibres
postconsommation